


COMMUNE DE GRIES

67240 - TÉL. 03 88 72 42 62

FAX 03 88 72 14 54

E-mail : mairie-gries@wanadoo.fr

www.gries.eu

 Accusé de réception en préfecture
 067-216701698-20201102-20_01048-DE
 Date de télétransmission : 04/11/2020
 Date de réception préfecture : 04/11/2020

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

~~~~~

### Séance du lundi 02 novembre 2020 à 19h30 Salle du Conseil - « Maison Commune »

**Conseillers élus** : 23**Conseillers en fonction** : 23**Conseillers présents** : 20**Conseillers représentés** : 3**Date de convocation** : 28 octobre 2020

*Sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire*

**Présents** : M. Eric HOFFSTETTER, M. Jacky NOLETTA, Mme Fabienne ANTHONY, M. Patrick SIMON, Mme Véronique IFFER, Mme Michèle NAVE, M. Julien ANCKLY, Mme Paola DI MICHELE, M. Thibaut DORSCHNER, Mme Agnès GUILLAUME, M. Claude KERN, M. Maxime KERN, Mme Sabrina KIMMICH, M. Pierre KOCH, Mme Sabine KROMMENACKER, M. François LAEUFER, Mme Carole METZ, Mme Emmanuelle PARISSÉ, M. Philippe SCHILLING, M. Alain VOLTZENLOGEL.

**Absents excusés avec pouvoir** :

M. Richard VOLTZENLOGEL, pouvoir à M. Jacky NOLETTA

Mme Géraldine FURST, pouvoir à Mme Agnès GUILLAUME

Mme Joan MAAGER, pouvoir à Mme Emmanuelle PARISSÉ

### **Objet : Révision et mise en place de redevances d'occupation du domaine public communal**

L'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte des exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public (*art. L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*). Ainsi, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Le domaine public communal se compose de l'ensemble des voiries propriétés de la Commune ainsi que de l'ensemble des trottoirs et autres espaces dont l'usage principal est affecté à la circulation des piétons.

Le législateur a érigé en principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (*article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, CG3P*). Son montant est librement fixé par le conseil municipal qui est compétent en la matière.

Pour toute occupation, une déclaration est nécessairement à déposer en Mairie qui précise le type d'occupation. A l'issue de l'instruction de la demande, la Mairie accorde, via un arrêté municipal, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté. L'autorisation d'occupation temporaire dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- Le **permis de stationnement** est une autorisation d'occupation privative du domaine public sans emprise (*art. L 113-2 du code de la voirie routière*), c'est-à-dire sans incorporation au sol (*ex. : installation de terrasses de café sur les trottoirs, pose de bacs à fleurs...*). L'autorité compétente pour délivrer un permis de stationnement est le maire, autorité de police chargée de la circulation et de l'ordre public sur la dépendance considérée (*art. L 2213-1 et R 2241-1 du CGCT*)
- La **permission de voirie** est une autorisation d'occupation privative du domaine public avec emprise (*art. L 113-2 du code de la voirie routière*). Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé (*ex. : installation de palissades pour la clôture de chantiers, de bennes ou engin de chantier, pose d'un échafaudage...*). Aucun tarif de redevance n'existait jusqu'à présent. La permission de voirie est délivrée par le

représentant de l'autorité propriétaire du domaine public, c'est-à-dire le maire sur le domaine public communal (art. R 2122-4 du CG3P).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du CG3P). Ainsi, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Il peut y avoir renonciation du permissionnaire, ou péremption. De plus, du fait du caractère révocable, ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Le retrait peut intervenir pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'inobservation des clauses de l'autorisation (art. R 2122-7 du CG3P). Le retrait n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime, comme par exemple des raisons tenant à la police ou à la gestion du domaine public.

Pour une occupation du domaine public sans titre, la commune réclamera à l'occupant concerné, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. La commune s'engage à restituer les montants reçus quand la responsabilité de la révocation de l'autorisation lui incombe.

Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant le service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Proposition de tarifs de redevance d'occupation du domaine public :

**- Permis de stationnement**

- o Dans le contexte actuel de fragilité économique, le conseil municipal décide de maintenir inchangé les tarifs actuellement en vigueur pour les commerces concernés.

**- Permission de voirie (travaux)**

- o Echafaudage, clôtures de chantier : gratuité de 2 semaines, tarif de 15 € par semaine à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine. Toute semaine commencée est due. Toute occupation non soumise à demande (initiale ou prolongée) et autorisation, ainsi que toute occupation gênante, sera décomptée double dès la 1<sup>ère</sup> semaine à la première constatation par un élu (maire ou adjoint au maire)
- o Bennes : 15 € par jour
- o Nacelles, grue, engin de chantier, base de vie, (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes) : 1 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer
- o Dépôt de matériaux (sables, bois, palettes, câbles, ...) : 1 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour, avec un minimum de 15 € à facturer (gratuit le 1<sup>er</sup> jour).

*Vu l'avis de la commission des Finances du 02 novembre 2020,*

*Entendues les explications de M. le Maire Eric HOFFSTETTER,*

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

- **DE FIXER** les redevances d'occupation du domaine public pour les permissions de voirie comme indiqué ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** ces tarifs pour toute nouvelle demande à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous-Préfecture le 04 novembre 2020

Publiée ou notifiée le 04 novembre 2020

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,  
Eric HOFFSTETTER